



DÉCISION

du **29 AOUT 2023**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 06 juin 2023

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMERIQUE

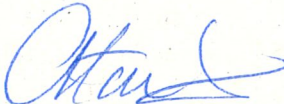
DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 06 juin 2023, portant sur:

un crédit de 1 534 500 francs destiné aux travaux de renaturation du nant Manant, situé au bois de la Bâtie

est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Sous réserve de l'octroi d'un préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) à la demande en autorisation de construire et du respect des conditions qui y seront apposées.
2. Conformément aux statuts du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) fixant les compétences du fonds, le plan financier des équipements du système public d'assainissement des eaux projetés devra, préalablement à l'ouverture du chantier, être soumis pour approbation au conseil du FIA, par l'intermédiaire de la plateforme FIA (<https://fia.acg.ch>), qui fixera le montant de l'octroi effectivement accordé à la commune. A cet effet, une clé de répartition des coûts a été validé par le conseil du FIA en date du 05 février 2021.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1533
SÉANCE DU 6 JUIN 2023

**Crédit de 1 534 500 francs destiné aux travaux de renaturation du nant
Manant situé au bois de la Bâtie (PR-1533)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration
des communes, du 30 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 61 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de
1 534 500 francs, destiné aux travaux de renaturation du nant Manant situé
au bois de la Bâtie.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue
à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom
de la Ville de Genève, à concurrence de 1 534 500 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du
bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie
au moyen de 40 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève
de 2024 à 2063.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

Le Président :

Pierre de Boccard